

la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel et souligne que tout manquement à cet égard de la part d'une organisation quelconque pourrait remettre en cause le droit dont elle se réclame de bénéficier des avantages de la participation au régime commun;

6. *Souligne* que la mesure prise par l'Union internationale des télécommunications ne devrait être en aucune manière invoquée comme précédent par d'autres organisations ou par l'Union elle-même;

7. *Demande de nouveau* aux organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens;

8. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de présenter à leurs organes directeurs des propositions ayant trait aux conditions d'emploi du personnel, afin d'éviter des mesures incompatibles avec le statut de la Commission et les statuts de la Caisse commune, tels que les ont acceptés les organisations;

9. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'évaluer, lors de sa session en cours, les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution n° 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions, l'interprétation du règlement du personnel et la convocation d'un groupe consultatif tripartite hors du cadre du règlement intérieur de la Commission et de recommander à l'Assemblée générale les mesures qui s'imposent dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session;

10. *Prie également* la Commission de la fonction publique internationale de proposer, à sa session en cours, des mesures visant à ce que toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies mettent en application et veillent à mieux respecter et observer les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi, et la prie de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'au sujet de son examen des mesures qui permettraient au régime commun de mieux répondre aux préoccupations et aux besoins des différentes organisations;

11. *Demande* au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en particulier l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications³, pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun;

12. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de veiller à ce que toute réunion consultative convoquée en

application de la résolution n° 1024 de son Conseil d'administration agisse en gardant clairement à l'esprit le fait que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de déterminer la conformité avec le régime commun des Nations Unies.

88^e séance plénière
31 juillet 1992

46/195. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

B⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁵ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), et la résolution 747 (1992) du Conseil, en date du 24 mars 1992, par laquelle le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la Mission de vérification par adjonction d'une division électorale chargée d'observer et de vérifier le processus électoral en Angola jusqu'à la fin du mandat actuel, soit jusqu'au 31 octobre 1992,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit additionnel d'un montant brut de 15 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 14 millions de dollars), dont le montant de 2,9 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/195 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification, soit un million de dollars;

6. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission de vérification sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

7. *Décide également* que le transfert des véhicules de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la Mission de vérification ne devra pas être à la charge de cette dernière;

8. *Décide en outre* que, si des ressources supplémentaires sont nécessaires, le Secrétaire général pourra continuer à se prévaloir, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, de l'autorisation d'engager des dépenses qu'elle lui a donnée aux termes de sa résolution 46/195 A;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation liées au processus de paix en Angola, y compris les élections, soient gérées de manière coordonnée, avec un maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents.

88^e séance plénière
31 juillet 1992

46/198. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge

B⁸

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge⁹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant sa résolution 46/198 A du 20 décembre 1991 relative au financement de la Mission préparatoire,

Ayant à l'esprit également la résolution 728 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres ont versé des contributions volontaires au titre de la Mission préparatoire,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰;

2. *Engage* tous les Etats Membres à faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 19 257 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 19 204 000 dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, au titre de